



Arrêt

n° 223 446 du 1^{er} juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, ainsi que par Mme B. VIEUJEAN, tutrice, et J.-F. Marchand, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique bande, tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale :

Tu vis à Kinshasa avec ta mère, ton père et ta soeur aînée. Quand tu es en 4ème ou en 5ème primaire, ton père devient membre du mouvement politico-religieux Bundu dia Kongo (ci-après BDK). La vie à la maison change, ton père ne veut plus que tu continues l'école, il ne veut plus que tu parles français et veut que tu apprennes le kikongo. En décembre 2016, tu vas passer deux semaines en Angola avec tes parents. Le but de ce voyage est de te faire rencontrer [N.], un homme que ton père voudrait que tu épouses et qui est également adepte de BDK. Cet homme veut te financer un voyage en Europe, et pendant ton séjour en Angola il fait les documents de voyage, pour lesquels tu donnes une photo de toi et tes empreintes digitales. Tu retournes ensuite au Congo. Au mois d'avril 2017, alors que tu es chez ton parrain, tes parents se font arrêter à cause des activités politico-religieuses de ton père. En juin 2017 ton parrain t'envoie en Belgique chez ton oncle paternel chez lequel tu résides actuellement.

Tu arrives en Belgique le 19 juin 2017 et tu introduis une demande de protection internationale le 21 juin 2017.

En Belgique, tu apprends que tes parents sont en liberté mais tu n'as pas de contact avec eux.

A l'appui de ta demande, tu présentes des copies de bulletins scolaire des années 2012 à 2016, une lettre d'avis favorable à l'octroi d'équivalence du 07/11/2017, une décision d'équivalence du 10/11/2017, un acte de signification d'un jugement du 29/05/2017, un certificat de non appel, une copie intégrale d'acte de naissance du 13/07/2017, un acte de naissance, un article « Bundu dia Kongo, une secte mystico-religieuse aux lointaines racines » paru sur le site internet RFI en date du 14/02/2014, des documents issus du dossier visa correspondant à la prise de tes empreintes digitales par l'Office des étrangers (une déclaration du Consulat général consulat de l'ambassade du royaume de Belgique en Angola, un document du Gouvernement de la Province de Luanda du 20/10/2008, une composition familiale en portugais, une copie de carte d'identité et une copie de passeport au nom de [N. L.P.G.]) ainsi qu'une lettre de la femme de ton oncle du 25/11/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Dans le cadre de ta demande, il t'appartient de convaincre l'autorité administrative que tu as quitté ton pays, ou en demeures éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans ton chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

*Ainsi, lors de ton entretien du 13 novembre 2018 au Commissariat général, **tu as déclaré t'appeler [N. L. P.], être née le 20 mai 2002 à Kinshasa et être de nationalité congolaise** (voir déclarations faites à l'Office des étrangers et notes de l'entretien personnel, page 3). Tu dis avoir séjourné en Angola deux semaines en décembre 2016 et que lors de ce séjour, ton père et l'homme qu'il voulait de voir épouser ont fait des démarches en vue d'organiser pour toi un voyage en Europe. C'est ainsi que tu as donné des photos de toi et tes empreintes digitales pour faire les documents pour le voyage (voir p. 12).*

Cependant, **la prise de tes empreintes digitales** à l'office des étrangers a correspondu à **plusieurs demandes de visa** faites auprès de différentes ambassades européennes à Luanda, Angola. Ces demandes de visa ont été introduites respectivement en 2014 auprès de l'ambassade de Belgique, en janvier 2015 auprès de l'ambassade de Belgique, en mars 2015 auprès de l'ambassade d'Espagne, en mai 2015 auprès de l'ambassade de Belgique et en janvier 2017 auprès de l'ambassade du Portugal (voir farde bleue).

Il ressort des différentes pièces officielles desdits dossiers visa que **tu t'appelles [N. L. P. G.], que tu es née le 18/08/2001 à Luanda, en Angola, pays dont tu as la nationalité**, attestée par un **passport délivré par les autorités angolaises et valable** du 12/10/2013 au 12/10/2018.

Pour preuve de ton identité congolaise tu présentes uniquement un acte de signification d'un jugement du 29/05/2017, un certificat de non appel, une copie intégrale d'acte de naissance du 13/07/2017 et un acte de naissance (voir farde verte, documents n°4 à 7).

Cependant, la copie intégrale d'acte de naissance et l'acte de naissance ont été dressés suivant la copie du jugement supplétif d'acte de naissance n°R2788 du 29/05/2017 et du certificat de non appel n°264/2017 du 04/07/2017. Or, il ressort de ces deux documents (repris sous les n°4 et 5 dans la farde verte) que ton père a déclaré ta naissance auprès de l'état civil congolais le 25 mai 2017, soit un mois avant ta demande. D'après le jugement supplétif, ta naissance n'a pas été enregistrée à l'état civil depuis 2002 « par inadvertance ». Cependant, le Commissariat général estime que cet enregistrement tardif à l'état civil et concomitant avec ta demande de protection internationale porte atteinte à la crédibilité de la justification à savoir que tes parents ont omis de déclarer ta naissance auprès des autorités.

Aussi, un acte de naissance n'est pas une preuve de nationalité. Ce seul document n'est en effet pas en mesure de démontrer que tu as la nationalité congolaise, ni que tu n'as pas la nationalité angolaise, **et n'est donc pas en mesure de contrebalancer la preuve de nationalité angolaise apportée par le passeport biométrique** qui se trouve au dossier.

Tu n'as déposé aucun autre document d'identité.

Partant, dans la mesure où il est clairement établi que tu as la nationalité angolaise, il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que tu invoques à l'égard du pays dont tu as la nationalité, à savoir l'Angola. Or, lorsqu'il t'a été demandé si tu avais une crainte par rapport à ce pays, tu as répondu par la négative (voir p. 12).

Pour ce qui est des autres documents déposés, ils ne sont pas en mesure de modifier le sens de cette décision. Ainsi, les bulletins scolaire émanant d'une école à Kinshasa (documents repris sous le n°1) et les deux documents du service des équivalences (documents n° 2 et 3) ne peuvent pas à eux seuls attester du fait que tu as vécu et étudié à Kinshasa. Ces documents n'ont en effet que peu de force probante vu l'ampleur de la corruption qui règne dans le pays (voir farde bleue, rapport du CGRA et de l'OFRA, « Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo » de septembre 2016). Par ailleurs, le CGRA est également en possession de preuves relatives à ta scolarité en Angola (attestations du Ministère de l'éducation angolais des 09/04/2014 et 14/01/2015, voir farde bleue, documents joints au dossier visa de mai 2015). L'article « Bundu dia Kongo, une secte mystico-religieuse aux lointaines racines » paru sur le site internet RFI en date du 14/02/2014 parle d'un assaut de police contre le domicile du chef de la secte Bundu dia Congo et explique l'origine de ce mouvement. Cependant le Commissariat général ne met pas ces faits en cause.

La lettre de la femme de ton oncle du 25/11/2018 dit confirmer la véracité de tes déclarations. Cependant cette lettre a elle aussi peu de force probante vu les éléments de nature objective en possession du Commissariat général.

Enfin, tu présentes à titre informatif plusieurs documents du dossier visa déjà à disposition du Commissariat général (une déclaration du Consulat général consulat de l'ambassade du royaume de Belgique en Angola, un document du Gouvernement de la Province de Luanda du 20/10/2008, une composition familiale en portugais, une copie de carte d'identité et une copie de passeport au nom de [N. LP. G.]), documents dont le CGRA a déjà connaissance (cf. supra).

En conclusion, il ressort de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, à ton égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche

d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. La requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195, 197, 198, 199, 2013, 214, 215, 216, 217, 218, 219 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 avant-derniers alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, divers documents inventoriés comme suit :

« [...] 3) *Freedom House, Freedom in the World 2018 - Angola, 28 mai 2018*

4) *GAN, "Business anti-corruption portal", august 2016*

5) *Courriel du Service des Tutelles*

6) *Copies des passeports des soeurs ainées de la requérante*

7) *Témoignages*

8) *Human Rights Watch, République démocratique du Congo, événements de 2017*

9) *Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo : information sur le mouvement Bundu dia Kongo (BDK), y compris sur son programme politique, sa structure, ses bureaux et les documents remis aux membres ; information sur ses relations avec le gouvernement et avec les autres partis politiques ; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2016 – juillet 2018), 20 July 2018*

10) *United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Angola, 3 March 2017 ».*

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le Conseil relève d'emblée, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 22bis de la Constitution, que la requête n'effectue aucun développement concret au regard de ces dispositions.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle procède à l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un mineur d'âge, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux obligations prescrites par les dispositions susvisées.

En l'espèce, il observe notamment qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante et n'ait pas tenu compte de son jeune âge. Celle-ci a, en effet, été entendue le 13 novembre 2018 au Commissariat général en présence de sa tutrice et de son conseil, qui ont eu, à cette occasion, la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. De plus, il ressort du dossier que l'audition en question a été adaptée à l'âge de la requérante et a été menée par un agent traitant spécialisé (v. notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2018, page 1), qui a bénéficié d'une formation spécifique pour auditionner un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire.

S'agissant encore de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est invoquée de manière très théorique dans le recours, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée.

5.3. En substance, la requérante, mineure d'âge, qui avance qu'elle possède la nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), et qui prétend s'appeler N. L. P. et être née le 20 mai 2002 à Kinshasa, invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises du fait des activités de son père au sein du mouvement politico-religieux *Bundu Dia Kongo*. Elle expose également avoir passé deux semaines en Angola en décembre 2016 dans le but de rencontrer l'homme que son père voulait qu'elle épouse.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. Pour ce faire, elle se fonde sur le fait que la requérante n'est pas congolaise mais qu'elle possède la nationalité angolaise, pays à l'égard duquel elle n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, la première question qui se pose en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

5.7. Pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le demandeur ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de

fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.8.1. En l'espèce, le Conseil estime, tout d'abord, pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée quant aux diverses pièces produites par la requérante afin d'attester de sa nationalité congolaise alléguée.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la copie intégrale d'acte de naissance et l'acte de naissance ont été dressés suivant la copie du jugement supplétif d'acte de naissance du 29 mai 2017 et du certificat de non appel du 4 juillet 2017. Il résulte de ces documents que les démarches pour déclarer la naissance de la requérante auprès de l'état civil congolais ont été entamées le 25 mai 2017, soit durant le mois précédant sa demande de protection internationale et une quinzaine d'années après sa naissance. De plus, il est indiqué sur le jugement que la naissance de la requérante n'a pas été enregistrée « par inadvertance ». Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime, sans être utilement contredit en termes de requête, que ces éléments portent, d'emblée, atteinte à la crédibilité qui peut être accordée à ces documents.

En outre, le Conseil relève que ces pièces ne sont que de simples copies qui ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que la requérante est bien la personne visée par ces documents et, qu'en tout état de cause, ils ne constituent pas une preuve de la nationalité de la requérante.

Le même constat peut être fait quant aux bulletins scolaires émanant d'une école à Kinshasa et aux deux documents du service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A propos de ces documents, la requérante se limite, en termes de requête, à insister sur le fait que ce n'est pas parce que les informations à disposition de la partie défenderesse indiquent que la falsification de documents officiels en RDC est chose courante que tous les documents provenant de ce pays seraient des faux et rappelle la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle précise aussi que « [...] le CGRA ne conteste pas que les actes de naissance et les jugements portent des mentions officielles qui leur donnent l'apparence d'authenticité [...] [;] [que] de manière logique, quitte à corrompre un agent et à faire un faux en écriture : il aurait été plus simple pour la requérante de produire un faux acte de naissance, voir une fausse carte d'identité, plutôt qu'un « faux » jugement supplétif d'acte de naissance. Quant à ses bulletins scolaires : [que] le service des équivalences a reconnu son acte de naissance et son parcours académique, [...] [et] n'a à aucun moment remis en cause l'authenticité des documents [...] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ont une portée générale, n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et relèvent, pour certains, de l'interprétation subjective. En tout état de cause, ils ne répondent pas spécifiquement aux motifs de la décision entreprise ni au fait que ces documents ne peuvent constituer, à eux seuls, une preuve de l'identité de la requérante - dès lors qu'ils ne comportent pas d'élément d'identification formelle comme par exemple une photo ou des empreintes - ni de sa nationalité congolaise alléguée.

Les documents annexés à la requête ne permettent pas de modifier ces constats.

En effet, la requérante ne produit à ce stade aucun élément de nature à établir le lien de parenté qui existerait entre elle et les personnes titulaires des passeports produits, dont l'identification reste difficile à ce stade au vu du peu de lisibilité des copies de ces documents.

S'agissant des témoignages de L. N. M. et de D. N. G., leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, le Conseil constate qu'il peut tout au plus être déduit de ces témoignages - vagues et succincts - que la requérante a vécu une partie de son enfance en RDC mais qu'ils ne comportent aucun élément objectif et concret permettant de prouver sa nationalité congolaise.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure qu'à ce stade de la procédure, la requérante ne produit aucun élément suffisamment probant permettant d'établir son identité et sa nationalité alléguées.

5.8.2. Il constate, par contre, à la suite de la partie défenderesse, qu'au vu des documents figurant au dossier administratif, la nationalité angolaise de la requérante peut être tenue pour établie.

En effet, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif qu'après la prise de ses empreintes digitales à l'Office des étrangers, il est apparu que la requérante a introduit plusieurs demandes de visa auprès de différentes ambassades européennes à Luanda en Angola - respectivement en mai 2014 auprès de l'ambassade de Belgique, en janvier 2015 auprès de l'ambassade de Belgique, en mars 2015 auprès de l'ambassade d'Espagne, en mai 2015 auprès de l'ambassade de Belgique, et en janvier 2017 auprès de l'ambassade du Portugal - avec le même passeport angolais valable du 12 octobre 2013 au 12 octobre 2018 au nom de N.L.P.G., née le 18 août 2001 à Luanda en Angola, de nationalité angolaise.

Dans sa requête, la requérante se justifie en ces termes : « vu l'état actuel du droit en matière de visas, l'usage d'un faux document pour pénétrer le territoire de l'Union est très commun et ne constitue dès lors pas un moyen suffisant pour remettre en cause l'identité et la crédibilité du récit [...] ». Elle expose qu'il appartenait à la partie défenderesse « [...] d'examiner la crédibilité et la force probante des documents joints à la demande de Visa [...], [qu'il] ne ressort ni de la décision ni du dossier administratif que des recherches ont été faites sur la falsification des documents et la corruption en Angola [...] [et que] lorsqu'on examine ces demandes de visa, on remarque plusieurs anomalies qui entachent la force probante des documents joints ».

A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ait pu introduire cinq demandes de visas depuis 2014 auprès de différentes ambassades européennes, munie à chaque fois du même prétendu « faux » passeport angolais, biométrique de surcroît, sans qu'à aucun moment, l'authenticité de ce document ne soit remise en cause.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la requérante à l'audience du 20 mai 2019 à ce sujet mais celle-ci n'a pu apporter aucune réponse, s'étant limitée à préciser que c'est son père qui s'occupait des papiers.

La requête ne comporte pas davantage d'explication quant aux circonstances dans lesquelles la requérante et ses parents ont notamment pu obtenir ce passeport angolais et ont fait les démarches dans le cadre de leurs différentes demandes de visas pour l'Europe.

Le Conseil observe aussi, après consultation du dossier administratif, que ces demandes de visas - qui sont toutes introduites sous le même nom, la même date de naissance et la même nationalité - contiennent notamment des copies d'un « bilhete de identidade de cidadao nacional » au nom de N.L.P.G. ainsi que différents documents angolais appartenant à ses parents. A l'audience, la requérante admet d'ailleurs que, d'après ses papiers, son père doit être angolais.

Ces éléments confortent le Conseil dans sa conviction que la requérante possède la nationalité angolaise.

Quant aux anomalies relevées par la requête dans ces demandes de visas, le Conseil observe qu'elles sont mineures et que la seule qui concerne personnellement la requérante est une erreur dans sa date de naissance inscrite dans un document non officiel, à savoir l'une des réservations hôtelières de la famille, de sorte que la critique manque de pertinence.

Quant aux articles concernant la problématique de la corruption en Angola auquel fait référence le requérant dans sa requête, le Conseil relève qu'il s'agit de documents généraux, qui ne concernent pas la requérante individuellement ni n'aborde le cas particulier de l'éventuelle falsification de passeports en Angola.

S'agissant, enfin, du reproche formulé dans la requête, en ces termes « [...] l'audition de la requérante a été de courte durée [...] aucune question ne lui a été posée concernant les multiples demandes de visas qu'elle aurait faites. L'agent n'a jamais remis en cause sa nationalité, et n'a relevé aucune contradiction entre les documents joints à sa demande visas et les documents déposés à l'audition, en contrariété avec l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] », il manque de pertinence. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition devant la partie défenderesse, qu'au contraire de ce qu'elle soutient, la requérante a bien été confrontée au résultat de la prise de ses empreintes par les services de l'Office des étrangers qui a révélé qu'elle possédait un passeport angolais avec lequel elle avait introduit notamment une demande de visa.

Le Conseil de la requérante s'était d'ailleurs brièvement exprimé à ce propos en fin d'audition (v. rapport d'audition du 13 novembre 2018, pages 12 et 13). À cet égard, le Conseil rappelle aussi le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal précité aux termes duquel « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Cependant, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi poser à la requérante « [...] une série de questions sur le Congo [...] » aurait pu « [...] dissiper tout doute concernant [...] » sa nationalité, tel qu'avancé en termes de requête, dès lors qu'il n'est pas exclu que la requérante ait résidé en RDC, ce qui n'entraîne pas automatiquement qu'elle ait la nationalité de ce pays.

En conséquence, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'éléments démontrant que les autorités angolaises considèrent la requérante comme une de leurs ressortissantes, ce qui a été concrétisé par la délivrance d'un passeport biométrique le 12 octobre 2013.

5.8.3. Dans la mesure où la requérante n'établit nullement sa nationalité congolaise alléguée mais que sa nationalité angolaise peut, elle, être tenue pour établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par la requérante à l'égard du seul pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité, à savoir l'Angola. Le Conseil rappelle ainsi, comme déjà expliqué ci-avant, que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité.

5.9. Par rapport à l'Angola, la Commissaire adjointe considère, dans la décision attaquée, que la requérante n'invoque pas de crainte vis-à-vis de ce pays, dès lors que lors de son audition, lorsque cette question lui a été posée, elle a répondu par la négative (v. rapport d'audition du 13 novembre 2018, page 12).

Dans sa requête, la requérante explique avoir répondu de la sorte « [...] car il n'y avait selon elle aucune raison qu'elle ne retourne un jour en Angola [...] » et précise que « [...] si [sa] nationalité angolaise [...] devait être retenue, en cas de renvoi en Angola, elle risquerait d'être mariée de force à l'homme à qui son père la promise [...] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces allégations qui ne sont, d'ailleurs, nullement étayées et relèvent de la supposition. En effet, il ne peut que constater que les déclarations de la requérante à ce sujet lors de son audition devant la partie défenderesse se sont avérées particulièrement vagues et inconsistantes. La requérante ignore notamment le nom complet de l'homme qu'elle devait épouser ainsi que les raisons pour lesquelles son père voulait ce mariage ; elle ne peut décrire le physique de cet homme que de manière très approximative et elle se montre laconique lorsqu'il lui est demandé comment son père l'a connu (v. rapport d'audition du 13 novembre 2018, pp. 11 et 12). Interrogée à l'audience du 20 mai 2019 à ce propos, elle n'a pas pu apporter davantage d'informations.

La requérante ne démontre dès lors aucunement qu'elle nourrirait personnellement une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour en Angola.

L'extrait du rapport du « United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Angola » du 3 March 2017 annexé à la requête qui souligne notamment que « [...] les mariages entre mineure et homme d'âge mûr ne sont pas formellement interdits en Angola [...] » ne permet pas d'inverser le sens des précédentes conclusions.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil considère encore que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 soient appliquées font défaut. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante « le bénéfice du doute » qu'elle revendique.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. En particulier, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les déclarations de la requérante, les développements de la requête et les documents joints concernant les problèmes vécus par la famille de la requérante en RDC, le sort des déboutés congolais rapatriés dans ce pays et la question de la situation sécuritaire au Congo, dès lors que la requérante n'établit pas posséder la nationalité congolaise mais bien la nationalité angolaise, et ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités angolaises par rapport aux problèmes qu'elle expose à l'égard de la RDC. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD